

**DOSSIER N° DP 56083 24 C0093**

Déposé le 27/03/2024

**de** Monsieur Julien CHAPUIS  
**demeurant** 24 Rue de Saint Piaux  
56700 HENNEBONT  
**pour** Terrasse sur pilotis en remplacement du  
balcon  
**sur un terrain sis** 24 rue de Saint Piaux  
56700 HENNEBONT  
cadastré AN793, AN795

**SURFACE DE PLANCHER**

**existante** : 0 m<sup>2</sup>

**créée** : 0 m<sup>2</sup>

**démolie** : 0 m<sup>2</sup>

La Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en Conseil Municipal le 30 janvier 2020,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

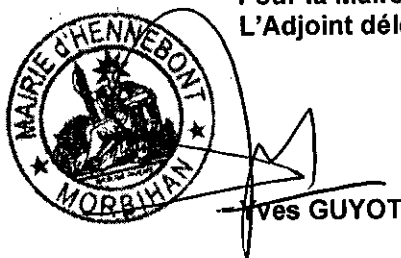
Vu l'arrêté municipal en date du 06/05/2021, donnant délégation de signature à Monsieur Yves GUYOT, 1<sup>er</sup> Adjoint à la Maire, délégué à l'Urbanisme et aux Mobilités,

**ARRÊTE**

Article 1 : Les travaux faisant l'objet de la déclaration préalable susvisée sont **AUTORISÉS**.

À HENNEBONT, le 19/04/2024

Pour la Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Mobilités,



Yves GUYOT

DOSSIER TRANSMIS AU PREFET LE :  
AFFICHÉ EN MAIRIE LE :

19 AVR. 2024

19 AVR. 2024

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ANNEXE A VOTRE AUTORISATION**

**OBSERVATIONS ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :**

La Déclaration attestant l'Achèvement et la Conformité des travaux sera déposée à l'achèvement de la **totalité des travaux et aménagements** prévus, autorisés et prescrits par la présente autorisation (y compris l'aménagement des abords). Elle sera également à déclarer sur le site <https://www.impots.gouv.fr>

L'attention du demandeur est attirée sur les dispositions des articles 675 et suivants du Code Civil régissant les vues sur les terrains voisins.

La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers**, notamment servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Afin de protéger la vie privée, il est interdit de créer des vues sur les propriétés voisines qui ne respectent pas les distances légales prévues par le Code civil : 1,90 m pour les vues droites, 0,60 m pour les vues obliques. Si la distance n'est pas respectée, la suppression de la vue peut être exigée.